

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an Deux Mil Vingt Trois, le 1^{er} février,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 26 janvier,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de
Mesdames Françoise TOULOUSE, Corinne LEFEBVRE, Marie-Hélène MARLIER,
Aline SZYMCZAK, Nasera BENSLIMANE, et Messieurs Éric GADENNE, David
PENETTICOBRA, absents excusés.
Madame Maryline KUCHARSKI est élue secrétaire de séance.

**Objet : Arrêt de projet de révision allégée du PLU dans le cadre du projet
immobilier Age&Vie, rue Liénard**

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance en date du 21 Octobre 2021, le
Conseil Municipal a arrêté le projet de révision allégée du Plan Local de l'Urbanisme
visant à faire évoluer le zonage des parcelles communales actuellement en zone N en
zone UA dans le cadre du projet Age et Vie, rue Liénard.
Sollicitée à cet effet, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des
Hauts de France a dispensé en date du 13 Juillet 2021 de soumettre le projet à une
étude environnementale.

Considérant cependant que le décret N° 2021-1345 du 13 Octobre 2021, portant
modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des
autorisations d'Urbanisme, prévoit que les plans locaux d'Urbanisme font l'objet
d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision.

Considérant que ce texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication soit le 16
octobre 2021, et qu'il y a eu lieu de réaliser une étude environnementale sur le projet
de révision du PLU. En effet, ce décret prévoit que, sans impact significatif sur un site
Natura 2000 et sans modifications des orientations du PADD, les procédures de
révision allégée soient soumises à évaluation environnementale si la superficie totale
des corrections à réaliser dépasse 1/1000^{ème} du territoire communal (et dans la limite
de 5 hectares).

Or, dans le cadre de cette procédure, les 0,73 hectares concernés par la révision allégée
sont supérieurs à 1/1000^{ème} de la surface du territoire communal (355 ha).

Considérant que l'évaluation environnementale démontre un faible impact du projet
sur l'environnement : notamment sur les voies d'eau, sur la consommation des terres
agricoles, sur la faune du fait de son éloignement d'une zone NATURA 2000, sur le
paysage ainsi que sur l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Considérant le bilan de la concertation avec la population menée dans le cadre de la procédure, s'étant traduite par :

- L'affichage de la délibération de prescription en Mairie durant toute la procédure,
- La mise à disposition en mairie d'un registre de concertation,
- La publication d'un article dans le journal municipal.

Considérant que le projet de révision du PLU arrêté sera ensuite notifié aux Personnes Publiques Associées, à l'Autorité Environnementale, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ainsi qu'aux organismes qui auront demandé à être consultés. Puis, le projet arrêté sera soumis à examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à enquête publique pendant 1 mois minimum, conformément au Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera présenté au conseil municipal pour approbation.

Conformément à l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée en Mairie pendant le délai d'un mois.

Le dossier du projet de révision allégé du PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Où l'exposé qui précède, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- D'arrêter le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Loison-sous-Lens tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'Urbanisme.
- De tirer un bilan positif de la concertation menée avec la population, dans le respect des modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription.
- D'organiser par la suite une enquête publique conformément à l'article L.153-19 du code de l'Urbanisme.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée du Plan Local d'urbanisme et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Loison-sous-Lens, le 3 février 2023



Le Maire,

Daniel KRUSZKA

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 07 FEV. 2023

AR : 062-216205237-20230101-

del-010223-019-DE

Affiché le 07 FEV. 2023

Certifié exécutoire le 07 FEV. 2023

Le Maire,

Daniel KRUSZKA